

**Direction des Routes et Infrastructures de Déplacement**  
**Agence Technique Départementale du Pays de Cornouaille**

**Arrêté Temporaire n° 19-AT-0235**

**Route(s) Départementale(s) n°D0765**

**Portant réglementation de la circulation**

**La Présidente du Conseil départemental**

-----  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu le règlement de voirie sur les routes départementales en date du 10 septembre 1993 modifié

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'Arrêté N° 18-41 du 26/10/2018 de Mme la Présidente du Conseil départemental portant délégation de signature

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation , dans le cadre de travaux de lamier sur les haies du site " Monique Ranou " route de Rosporden et route de Pont Thouarn , pour assurer la sécurité des usagers, du 04/02/2019 au 22/02/2019, sur la RD 765 du PR 45+0000 au PR 46+0200 dans le sens décroissant du côté droit,

**ARRÊTE**

**Article 1**

À compter du 04/02/2019 jusqu'au 22/02/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD 765 du PR 45+0000 au PR 46+0200 dans le sens décroissant du côté droit (SAINT-EVARZEC) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit, la journée.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h la journée.

La circulation est alternée par feux la journée.

**Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Quentin LE SAEC (BELLOCQ PAYSAGES).

### **Article 3**

Pendant les périodes d'inactivité du chantier , notamment de nuit et les jours non ouvrables , la signalisation devra être adaptée aux seules restrictions de circulation qui seront maintenues .

Sauf en cas d'urgence , les restrictions à la circulation imposées par le présent arrêté ne pourront être mises en œuvre pendant le week-end et les jours fériés , ni pendant les périodes d'application du Plan Primevère .

### **Article 4**

Nonobstant toutes procédures réglementaires (permission de voirie, accord préalable, etc,...) la mise en œuvre des réglementations prévues par le présent arrêté doit fait l'objet d'une déclaration à l'Agence Technique Départementale du Pays de Cornouaille- Antenne de Scaër- 39 rue Laennec- 29390 SCAER, huit jours au moins avant l'ouverture du chantier.

### **Article 5**

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Finistère et Madame la Directrice des Routes et Infrastructures de Déplacement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à SCAER, le 23/01/2019**

**Pour La Présidente du Conseil  
départemental, et par délégation,  
le Responsable des Centres  
d'Exploitation de Scaër et de  
Rosporden**



**DIFFUSION:**

Monsieur Quentin LE SAEC (BELLOCQ PAYSAGES)  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Finistère  
Madame la Directrice des Routes et Infrastructures de Déplacement  
Monsieur le Maire se Saint-Evarzec

**ANNEXES:**

Dossier demandeur

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes - 3, Contour de la motte CS44416 - 35044 RENNES CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

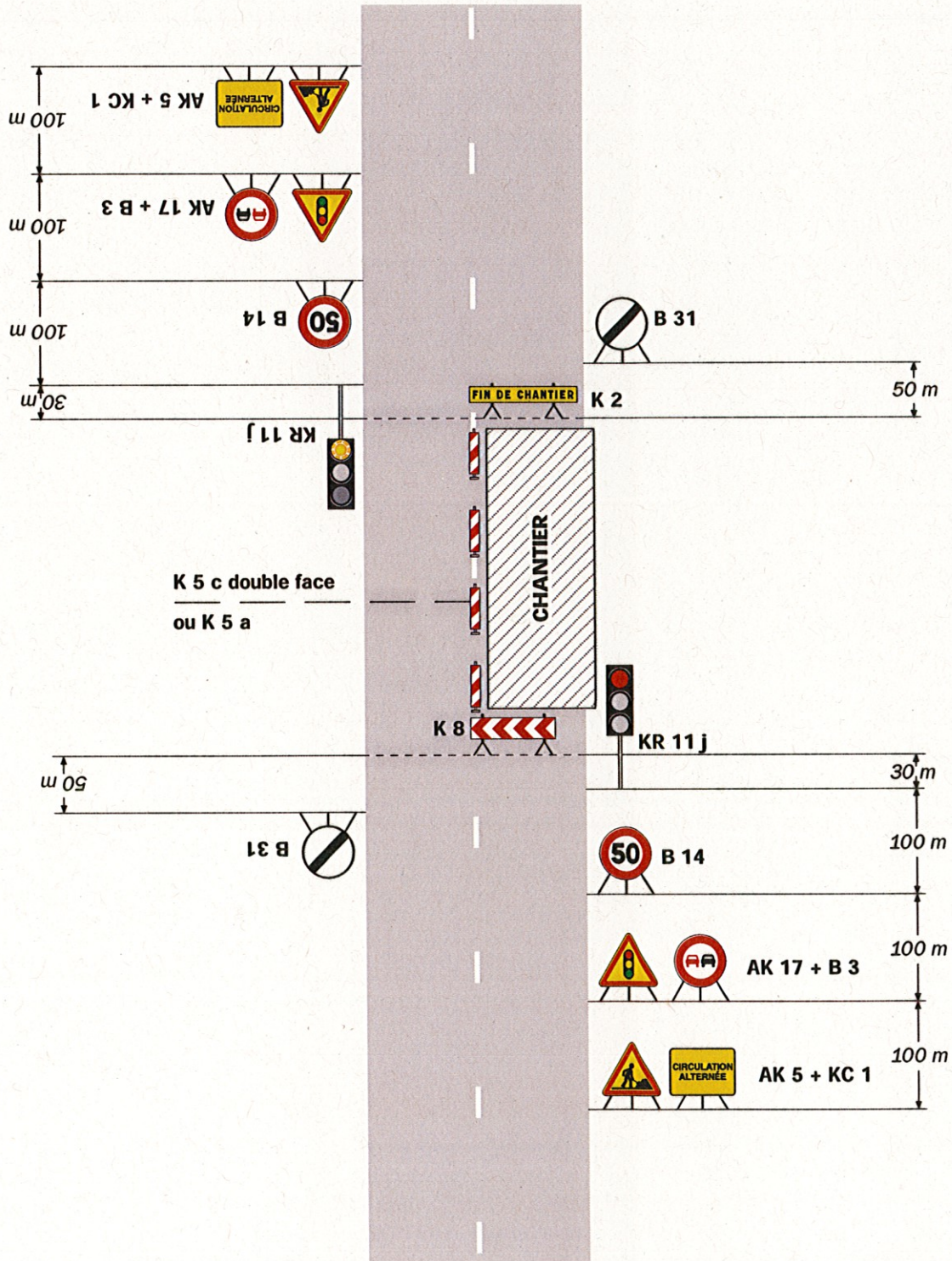


# Chantiers fixes



Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

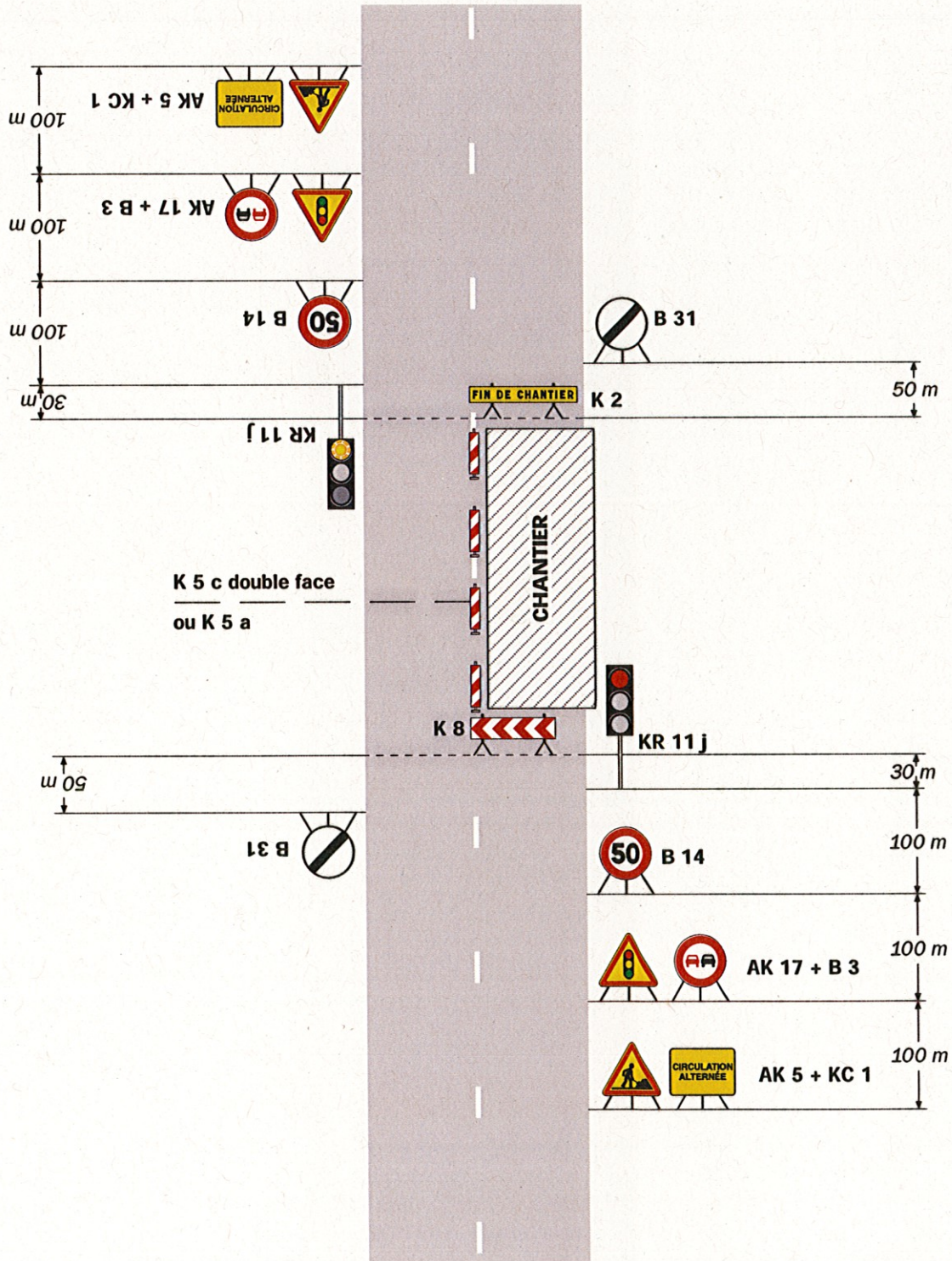


# Chantiers fixes



Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.